

– la procédure de concertation et de coordination des délégations nationales désignées pour participer aux activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires ;

– la périodicité de ses réunions.

ART. 4. – Le CNC peut créer toute commission technique ou spécialisée ou *ad hoc* qu'il estime nécessaire à la réalisation de certaines de ses missions et dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dresse annuellement un bilan des activités du CNC et un rapport sur l'état de participation des délégations nationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius, qu'il présente au Premier ministre.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du présent décret, on entend par « Corail » l'espèce marine désignée sous l'appellation « *corallium rubrum* » ou « Corail rouge » appartenant à la famille des « coralliidae », embranchement des Cnidaires.

ART. 2. – La pêche du corail doit être effectuée exclusivement au moyen de navires immatriculés conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) et sur laquelle il est mentionné « Licence de pêche du corail ».

La licence de pêche du corail ne peut être délivrée qu'aux seuls armateurs pouvant justifier d'une possibilité de traitement

total au Maroc, du corail pêché, soit directement, dans une unité de transformation dont ils sont propriétaires ou exploitants, soit en raison d'un contrat de livraison avec un tiers, propriétaire ou exploitant d'une telle unité.

Outre les mentions prévues par le décret précité n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992), la licence de pêche du corail doit porter la mention des quantités maximales de corail pouvant être pêchées durant la période de validité de ladite licence ainsi que la ou les unités de transformation dans lesquelles ce corail sera traité.

Aucune licence de pêche du corail ne peut être renouvelée et toute licence de pêche du corail délivrée est immédiatement retirée s'il apparaît que les quantités de corail livrées aux unités de transformation visées ci-dessus, en vue de leur traitement sont inférieures aux quantités dont la pêche a été déclarée en vertu des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Les propriétaires ou exploitants des unités de transformation du corail tiennent des registres, établis selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritimes du lieu d'établissement de la licence de pêche, indiquant notamment les quantités de corail reçues pour transformation avec mention des références de la licence de pêche concernée et du document prévu à l'article 12 du présent décret correspondant au débarquement d'où provient chaque quantité reçue en vue d'effectuer lesdites transformations.

Ces registres, doivent être accessibles à tout moment aux agents visés à l'article 43 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 3. – La pêche du corail ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil et exclusivement dans les zones fixées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. – Le ministre chargé des pêches maritimes détermine, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, les zones maritimes dans lesquelles le corail peut être pêché et fixe pour chaque zone :

- la période d'exploitation autorisée ;
- la quantité maximale de corail pouvant être pêchée par un navire durant la période autorisée ;
- le nombre de navires ainsi que le tonnage global autorisés ;
- le nombre de plongeurs autorisés par navire.

Chapitre 2

Conditions de pêche du corail

ART. 5. – Seuls les navires équipés d'un caisson de décompression muni d'un sas et répondant aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur, peuvent être utilisés pour la pêche du corail.

ART. 6. – La pêche du corail doit être effectuée avec des équipements de plongée qui ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité du plongeur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la santé détermine les spécificités techniques des équipements de plongée et les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être utilisés pour répondre aux conditions fixées au premier alinéa du présent article.

ART. 7. – Le détachement du corail des parois rocheuses sur lesquelles il vit doit être effectué exclusivement au moyen d'un instrument de pêche de type « marteline ». L'utilisation de tout autre engin ou instrument, notamment les instruments appelés « la barre » ou « la croix de Saint André », est interdite.

ART. 8. – Outre la licence de pêche prévue à l'article 2 (premier alinéa) ci-dessus délivrée pour le navire concerné, chaque plongeur pratiquant la pêche du corail doit disposer d'une autorisation de pêche sous-marine délivrée par le ministre chargé des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui à cet effet, en application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Cette autorisation, appelée « autorisation spéciale de pêche du corail en plongée », atteste de la capacité de son titulaire à pratiquer la plongée sous-marine en toute sécurité.

Elle est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et ne peut en être utilisée que durant les périodes où la pêche du corail est autorisée.

La remise de cette autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à son bénéficiaire, pour la période de validité de celle-ci.

ART. 9. – L'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée est délivrée à la demande de tout plongeur justifiant de sa capacité à utiliser le matériel de plongée ainsi qu'à lire et comprendre les consignes de sécurité et remplissant les conditions suivantes :

a) être âgé de dix-huit ans au moins à la date de la demande et résider habituellement au Maroc ;

b) remplir les conditions d'aptitude physique fixées par l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et du ministre de la santé n° 212-61 du 25 juillet 1962 relatif aux conditions d'aptitude physique à remplir pour la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine ;

c) payer un droit fixe de mille deux cents dirhams.

ART. 10. – L'autorité qui a délivré l'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée peut en prononcer le retrait avant l'expiration de sa durée de validité si son titulaire ne remplit plus les conditions d'aptitudes physiques requises ou en cas d'infraction par ledit titulaire aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) ou celles du présent décret.

ART. 11. – Chaque plongeur embarqué doit être inscrit sur le registre d'équipage du navire à partir duquel il opère.

ART. 12. – Le corail pêché doit être débarqué dans le port mentionné sur la licence de pêche du corail correspondante. Chaque quantité débarquée doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du délégué des pêches maritimes ou de l'agent délégué par lui à cet effet, qui délivre au capitaine du navire un document attestant ce débarquement avec mention :

- de la date du débarquement ;
- des éléments permettant l'identification du navire de pêche, de son capitaine et de la licence de pêche concernés ;
- des quantités de corail débarquées ;
- des éléments identifiant l'unité chargée de la transformation du corail débarqué et de son exploitant ou propriétaire selon le cas.

En cas de changement dans le lieu de débarquement, le bénéficiaire de la licence de pêche doit en faire la déclaration préalable auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation du navire.

ART. 13. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches

maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-706 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1^{er} jourmada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (1^{er} alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier (1^{er} alinéa).* – Le Royaume est divisé en « dix sept (17) Wilayas groupant quarante neuf (49) provinces, « treize (13) préfectures, huit (8) préfectures d'arrondissements, « et en communes urbaines et rurales ».

« *Article 2.* – Les Wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya sont « fixées comme suit :

«

«

« La wilaya de la région de Tanger-Tétouan qui comprend :

«

«

« La wilaya de Tétouan qui comprend :

« la province de Tétouan ;

« la préfecture de M'Diq-Fnidq ;

« la province de Larache ;

« et la province de Chefchaouen ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.